

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

---

## Arrêté du

**modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions  
générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la  
rubrique n° 4220**

NOR : TREP XXX

**Version projet au 27/07/2022**

**Publics concernés** : exploitants d'installations classées stockant des explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente recevant du public.

**Objet** : modification de l'arrêté ministériel l'arrêté du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : il est ajouté un point 13 à l'annexe I à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220, pour prendre en compte la spécificité de certains stockages de kits destinés uniquement à l'entraînement des équipes cynotechniques.

**Références** : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre I<sup>er</sup> et le titre I<sup>er</sup> de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2022 fixant la liste des matières explosives mentionnées aux articles R. 1632-11 du code des transports et R. 613-16-6 du code la sécurité intérieure et les modalités d'accès au contenu de cette liste ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du **XXX** ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du **XXX** au **XXX** en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 2**

L'annexe I est complétée par le point suivant :

#### **« 13. Stockages de kits destinés à l'entraînement des équipes cynotechniques**

##### **« 13.1. Stockages concernés**

« Les stockages de kits destinés à l'entraînement des équipes cynotechniques de détection d'explosifs répondant à l'ensemble critères fixés par les points 13.1.1 à 13.1.4 ci-après appliquent les dispositions des points 13.2 à 13.5 en lieu et place des dispositions des points : 2.1, 2.4.2, 2.4.3, 2.4.4, 2.5, 2.9, 2.10, 2.11, 2.14 onzième alinéa, 3.5, 3.7, 4.1, 4.3 et 4.7 de la présente annexe.

##### **« 13.1.1. Destination de l'installation**

« Seuls sont stockés dans cette installation des kits destinés à l'entraînement des équipes cynotechniques de détection d'explosifs et dont la liste des matières est définie par l'arrêté du 22 août 2022 fixant la liste des matières explosives mentionnées aux articles R. 1632-11 du code des transports et R. 613-16-6 du code la sécurité intérieure et les modalités d'accès au contenu de cette liste.

### « 13.1.2. Quantité maximale de matière active

« La quantité maximale de matière active contenue dans les installations est inférieure ou égale à 10 kg.

### « 13.1.3 Composition et aménagement du stockage

« Les produits sont stockés dans une ou des armoires, elles-mêmes situées dans un local réservé uniquement à cet effet. Ces armoires répondent aux exigences ci-après.

« Les armoires sont en métal d'épaisseur maximale de 1,2 mm.

« Les armoires peuvent se fermer avec des portes et possèdent un système de fermeture par cadenas ou serrure. Le système de fermeture peut être ouvert avec un outil ne générant pas de point chaud.

« L'intérieur de ces armoires est compartimenté en cases. Chaque compartiment ne peut recevoir qu'une seule caisse contenant des matières explosives. Les dimensions minimales de ces compartiments sont :

« - largeur : 17 cm ;

« - hauteur : 25 cm ;

« - profondeur : 45 cm.

« Le cloisonnement intérieur de l'armoire en cases est réalisé en béton cellulaire de masse volumique 550 kg/m<sup>3</sup>. L'épaisseur minimale de béton cellulaire entre chaque compartiment est de 14 cm. L'épaisseur minimale de béton cellulaire entre un compartiment périphérique et la paroi de l'armoire est de 5 cm.

« Le cas échéant, l'espace au-dessus de la dernière étagère est laissé vide. Il est condamné de sorte que rien ne puisse y être entreposé.

« Sauf impossibilité due à la configuration du local, les armoires sont orientées de sorte que les portes soient dirigées dans la direction la plus favorable pour la protection des personnes. Si plusieurs armoires sont présentes, elles sont disposées de sorte que leurs portes soient dans un même plan.

### « 13.1.4 Contenu de chaque compartiment

« Chaque compartiment peut contenir une caisse dans laquelle est contenu au maximum 300 g équivalent TNT de matière active.

## « 13.2. Implantation et aménagement du local de stockage

« Pour les stockages de kits destinés à l'entraînement des équipes cynotechniques définis au 13.1, les zones Z1 à Z5 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques sont données par les distances suivantes :

Zones	Distance prise à partir des bords des armoires
Z1	1,5 m
Z2	3 m
Z3	5,5 m
Z4	9 m
Z5	20 m

« Pour le présent point, on distingue :

« - les personnels travaillant au sein de l'établissement, c'est-à-dire :

- « a) ceux exploitant l'installation de stockage de kits destinés à l'entraînement des équipes cynotechniques,
- « b) ceux exerçant, au sein de cet établissement, des fonctions sans rapport avec l'installation de stockage de kits destinés à l'entraînement des équipes cynotechniques,

« - le public, c'est-à-dire, toute personne ne travaillant pas au sein de l'établissement.

L'installation est implantée de manière que la zone d'effets Z2 définie ci-avant soit contenue dans l'enceinte du site. On entend par site la zone où seuls les exploitants de l'installation de stockage de kits destinés à l'entraînement des équipes cynotechniques ont accès.

« L'installation est implantée de manière que les zones d'effets Z1 à Z5 définie ci-avant ne touchent pas les zones accessibles au public ni d'habitation.

« Ces zones sont indiquées sur un plan général des installations tenu à jour.

« Les bâtiments des installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la composition des matières explosives, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés sont disposés de telle sorte que tout incident survenant dans l'un deux n'affecte pas les conditions de

sécurité dans les bâtiments de stockage de produits pyrotechniques. A cette fin, ces bâtiments sont implantés à une distance minimale de 30 mètres des bâtiments pyrotechniques, sauf démonstration par l'exploitant que la disposition de ces bâtiments à moins de 30 mètres desdites installations permet néanmoins de satisfaire cet objectif.

« Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés sont tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

« Si un bâtiment présente une façade de décharge soufflable, aucun autre bâtiment ne doit se trouver en face de cette façade à moins d'être convenablement protégé. À défaut de démonstration, une distance minimale de 50 mètres est appliquée.

« Les bâtiments abritant l'installation ne comportent ni étage, ni sous-sol.

« Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.

« Les voies et aires de circulation sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies ou d'autres obstacles.

« Les murs, les portes et le toit du local de stockage présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : matériaux de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13501-1 dans sa version de septembre 2007. L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique, etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du ou des locaux.

« Le sol du local est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

« Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à la partie 7.

« L'installation est accessible à tout moment pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

« À l'extérieur du local, une boîte est aménagée pour que les personnels puissent y déposer leurs téléphones cellulaires, les appareils électroniques ainsi que leurs articles de fumeurs (briquets, allumettes, ...) le cas échéant.

« Objet du contrôle :

« - présentation du plan général à jour des installations avec représentation des zones Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

« - implantation de l'installation de manière que la zone d'effets létaux significatifs (Z2 pyrotechnique) soit contenue dans l'enceinte du site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

« - implantation de l'installation de manière que les zones d'effets Z1 à Z5 ne touchent pas les zones accessibles au public ni d'habitation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

« - les bâtiments abritant l'installation pyrotechnique ne comportent ni étage, ni sous-sol (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

« - voies et aires de circulation convenablement entretenues, avec une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies ou d'autres obstacles ;

« - présentation des justificatifs de conformité de résistance aux feux des murs, portes et du toit du local de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

« - accessibilité de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

« - présence d'un sol pouvant recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

« - présence d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou de tout dispositif équivalent les séparant de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

### **« 13.3. Conditions d'exploitation**

« L'ouverture des emballages à l'intérieur du local n'est possible que si les portes des armoires sont fermées. En aucun cas, les emballages ne sont ouverts dans la Z1 du stockage. Les produits sont stockés dans leurs emballages d'origine ou de transport intacts.

« Tout emballage non intact est signalé comme tel, fermé et stocké dans un compartiment, étiqueté comme tel, si possible à l'écart des autres produits. Toute constatation de ce défaut entraîne l'information immédiate du responsable de l'installation, qui prend les dispositions nécessaires pour maintenir la sécurité du stockage.

« Un registre indiquant la nature, la division de risque et la quantité des produits présents est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce registre est conservé à l'extérieur du local, à proximité de celui-ci, mais au-delà de la Z4.

« Les emballages renfermant des produits sont manipulés avec précaution, ils ne sont pas jetés ni traînés.

« L'exploitant détermine les parties de l'installation présentant des dangers (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé.

« Il est interdit d'entreposer, même temporairement, dans le local toute autre matière pouvant présenter un risque de combustion, d'incendie, d'explosion ou d'incompatibilité chimique.

« Il est interdit de pénétrer à l'intérieur du local de stockage avec un téléphone cellulaire, un quelconque appareil électronique, même éteint. Il est également interdit de détenir sur soi des articles de fumeurs (briquets, allumettes, ...).

« Objet du contrôle :

« - présentation du registre à jour et comportant la nature, la division de risque et la quantité des produits explosifs détenus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

« - conservation de ce registre à l'extérieur du local au-delà de la Z4.

#### **« 13.4. Consignes d'exploitation et de sécurité**

« Des consignes d'exploitation et de sécurité sont établies et clairement affichées dans le local.

« Elles prévoient notamment :

« - un schéma de rangement des différentes caisses des kits ;

« - les instructions de nettoyage du local ;

« - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans le local ;

« - l'interdiction de présence de tout téléphone cellulaire ou appareil électronique même éteint, ainsi que des articles de fumeurs ;

« - les modalités de mise en œuvre des moyens de protection, d'intervention et d'alerte et les procédures à suivre en cas d'accident ;

« - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.

« Objet du contrôle :

« - affichage des consignes.

### **« 13.5. Moyens d'intervention**

« L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

« - d'extincteurs répartis à l'intérieur du local et sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

« - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« Ces matériels sont maintenus en bon état et sont vérifiés annuellement.

« Objet du contrôle :

« - présence d'extincteurs répartis à l'intérieur du local et sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et dont les agents d'extinction sont adaptés au risque à combattre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

« - présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels. »

### **Article 3**

L'annexe V est ainsi complétée :

« Les dispositions du point 13 de l'annexe I sont applicables aux installations existantes. »



#### **Article 4**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

#### **Article 5**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général  
de la prévention des risques,

Cédric BOURILLET